

N° 311

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

relative aux associations foncières urbaines,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1098, 1821 et in-8° 430.

Associations syndicales. — Remembrement urbain.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article A (nouveau).

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 27 de la loi n° 67-1253 d'orientation foncière du 30 décembre 1967, les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur l'immeuble délaissé, soit avant la publication au bureau des hypothèques de l'acte de délaissement, soit postérieurement à ladite publication en ce qui concerne les privilèges conservés suivant les prescriptions des articles 2108 et 2109 du Code civil, sont reportés sur l'indemnité de délaissement, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu.

« Si l'indemnité fixée à l'amiable est inférieure au total des créances pour le recouvrement desquelles il a été pris inscription, les créanciers inscrits peuvent exiger que l'indemnité acceptée par leur débiteur soit soumise au juge. »

Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date les droits réels existant sur les immeubles qu'il concerne. Les privilèges et hypothèques sont reportés sur les immeubles ou droits

indivis de propriété après remembrement ; ils conservent l'ordre qu'ils avaient sur les immeubles qu'ils grevaient antérieurement à condition d'être publiés dans les formes et les délais qui seront fixés par décret ; ils s'exercent éventuellement sur les soultes.

« L'arrêté du préfet met fin, dans les mêmes conditions, aux contrats de louage dont ces immeubles étaient l'objet. Si le bail éteint était soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 décembre 1953, l'association foncière urbaine devra au preneur une indemnité calculée selon les règles fixées à l'article 8 dudit décret, à moins qu'elle ne préfère lui offrir le bail d'un local équivalent à celui dont la jouissance lui a été retirée. »

Art. 2.

La seconde phrase de l'article 33 de la loi précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les associations syndicales constituées en application de ces articles continueront à être régies par leurs dispositions jusqu'à l'achèvement des travaux pour l'exécution desquels elles ont été constituées. Toutefois, elles peuvent décider de se placer sous l'empire des dispositions des articles 23 à 32 de la présente loi. La décision est prise dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 21 juin 1865 ; son entrée en vigueur est subordonnée à la modification des statuts. »

Art. 3 (nouveau).

I. — Les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remembrements opérés par les associations foncières urbaines en vertu de l'article 24-1° de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ou par les associations syndicales constituées en application des articles 73 à 76 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, sont exonérés de droits de timbre et d'enregistrement à la condition de se référer expressément à ces textes.

Lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 257-7° du Code général des impôts, les opérations de remembrement définies à l'alinéa précédent sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Les dispositions des articles 150 *ter* et 150 *quater* du Code général des impôts ne sont pas applicables aux opérations visées au I. En cas de cession à titre onéreux ou d'expropriation d'un terrain attribué à un propriétaire à l'issue du remembrement, la plus-value imposable est déterminée dans les conditions prévues à l'article 150 *ter* - II - 2 *bis* du Code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.